

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes de Method et Suscévaz

et

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 28 septembre 2025, les corps électoraux des communes de Method et Suscévaz ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom de Method-Suscévaz. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE MATHOD ET SUSCEVAZ

2.1 Contexte et enjeux

Les deux communes de Mathod et Suscévaz ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} janvier 2027, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Mathod-Suscévaz.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2024)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2025
Mathod	725	659	Conseil général	72
Suscévaz	237	416	Conseil général	72
Total	962	1'075		

2.3 Bref historique

Source : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Alphabet des communes vaudoises. Sites internet des communes de Mathod et Suscévaz.

Au fil des siècles, Mathod a changé de nom plus d'une fois : Masthod en 1141, Mastoud en 1235, et enfin Mathod en 1382. Dès le 12^{ème} siècle, le village possédait une église dédiée à Saint-Martin. Parmi ses curés, on retrouve Étienne de Brenles en 1448. Dix ans plus tard, l'église devient filiale de Saint-Christophe. Après la Réforme, un nouvel édifice est bâti, orné de peintures et doté d'une chaire dès 1691. Celui-ci sera remplacé par l'église actuelle, construite entre 1936 et 1938 sur un nouvel emplacement et inaugurée au printemps 1938.

L'histoire de Mathod est aussi marquée par les grands propriétaires de l'époque. Dès 1141, l'Abbaye du lac de Joux y possédait des terres. En 1370, Louis, comte de Neuchâtel et seigneur de Champvent, échangea ses biens à Mathod et à Saint-Christophe avec le comte de Savoie. Par la suite, la plus grande partie du village dépendit de la seigneurie de La Mothe, même si les seigneurs de Champvent gardèrent certains droits. En 1747, l'un d'eux affranchit les habitants de toute corvée contre la somme de 2000 florins. Sous la domination bernoise, Mathod formait une châtelierie avec sa propre cour de justice composée d'un châtelain et de six jurés, et était administré par un conseil de dix membres.

Au 18^{ème} siècle, le château du village accueillit de grandes familles bernoises – Weiss, Thorman, Burmann – puis, après la Révolution de 1798, il offrit refuge à un Français, M. Baudiman. Au XIX^e siècle, ce sont les familles Robert puis de Rham qui y vécurent.

Le nom du village Suscévaz vient de « Subsilva » nom d'origine latine, qui signifie sous la forêt. De nombreuses antiquités retrouvées prouvent que l'endroit situé sur la voie reliant « Urba » à « Eburodonum » (Orbe à Yverdon-les-Bains) était déjà habité à l'époque romaine. La première mention de « in Subsilva » semble être faite en 1140 selon le dictionnaire toponymique des communes suisses.

Dès 1225, à la suite de la division de la grande Seigneurie de Champvent, Suscévaz fut rattachée à cette dernière. L'Abbaye du lac de Joux y possédait aussi des terres. Sous le régime bernois, le village eut deux abbayes de tir, fondées respectivement en 1655 et en 1745. L'une d'elles existe encore et possède un drapeau offert en 1763 par la famille Decoppet. Il est à l'origine des armoiries adoptées par la commune en 1927.

2.4 Chronologie du projet

Décembre 2023

Adoption par les deux Conseils du préavis pour étudier un projet de fusion entre les communes de Mathod et de Suscévaz.

Janvier 2024 - Février 2025

Travaux du comité de pilotage et des trois groupes de travail, composés des syndics, municipaux, membres des conseils et des représentants de l'administration.

Fin Mars - début Avril 2025

Présentation du rapport final à la population de chaque commune.

Avril 2025

Présentation de la convention de fusion à la population des deux communes réunies.

2 juin 2025

Adoption de la convention de fusion par les deux conseils généraux.

28 septembre 2025

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	Oui	Non	Participation
Method	224	47	50,36%
Suscévaz	85	41	75,66%

Automne 2026

Election des nouvelles autorités.

1^{er} janvier 2027

Entrée en vigueur de la nouvelle commune de Method-Suscévaz.

2.5 La Convention de fusion

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes de Method et Suscévaz adoptée le 28 septembre 2025 par les corps électoraux

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Method et Suscévaz sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Method-Suscévaz.

Les noms de Method et Suscévaz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de Method-Suscévaz se blasonnent comme suit : « Parti d'argent et de sinople, à un pont fait d'un tablier relié à un arc par six suspentes, accompagné en pointe d'une rivière fascée-ondée, le tout de l'un en l'autre ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Method-Suscévaz sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 35 membres et la municipalité de 5 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour l'élection du conseil communal et les suppléants, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système majoritaire.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la municipalité sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 3 sièges pour Method et 2 sièges pour Suscévaz.

Pour l'élection de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances de sièges à la municipalité et au conseil communal

Pour la municipalité, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2026-2031) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Method.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Method.

La localité de Suscévaz conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Method-Suscévaz reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 15 - Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Article 16 – Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'une parcelle agricole devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs-rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs-rices des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 19 – Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 72% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

▪ Impôt spécial affecté	Néant
▪ Impôt foncier	CHF 1.20 par mille francs
▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	Néant
▪ Impôt personnel fixe	CHF 10.00
▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
- ligne directe ascendante	CHF 1.00
- ligne directe descendante	CHF 1.00
- ligne collatérale	CHF 1.00
- entre non-parents	CHF 1.00
▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
- par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôt sur les divertissements	Néant
▪ Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.00

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Le règlement du conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1ère séance de cette autorité.
- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027 :
- le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale de la commune de Method du 07.07.2017;
 - le règlement de la police du cimetière et des inhumations et son annexe de la commune de Suscévaz du 11.08.2004;
 - le règlement de police de la commune de Suscévaz du 07.07.2004;
 - le règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Method (en cours de validation);
 - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Method du 23.08.2021;
 - le règlement communal sur le subventionnement des études musicales de la commune de Method du 04.02.2021;
 - le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires et son formulaire de la commune de Method du 28.02.2025;
 - le règlement communal (y.c. annexe) sur la distribution de l'eau de la commune de Method du 23.08.2021 avec les tarifs modifiés suivants :
 - Taxes de base :
 - Tarif par logement : CHF 80,00 (max. CHF 150,00).
 - Tarif entreprise : CHF 130,00 (max. CHF 190,00).
 - Taxe de consommation :
 - CHF 2,50/m³ (max. CHF 3,30).
 - Taxe unique de raccordement pour les nouvelles constructions :
 - 2% de la valeur ECA (max. 2.5%).
 - Taxe unique de raccordement pour les rénovations :
 - 1,4% de la valeur ECA.
 - Taxes de location de compteurs :
 - 50.00 jusqu'à 1" (= max).
 - 65.00 jusqu'à 1½" (= max).
 - 80.00 jusqu'à 2" (= max).
 - le règlement communal (y.c. annexe) sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Suscévaz du 01.04.2019 avec les tarifs modifiés suivants :
 - Eaux usées :
 - Taxe au m³ : CHF 3,40/m³ (max. CHF 4,00/m³).
 - Tarif par logement : CHF 220,00 (max. CHF 320,00).
 - Taxe unique de raccordement pour les nouvelles constructions et les rénovations (surface de plancher habitable) : CHF 25,00/m² (max. CHF 30,00/m²).
 - Eaux claires :
 - Taxe au m² de toiture : CHF 0,35/m² (CHF 0.70/m²).
 - Taxe unique de raccordement au m² de l'ensemble de la surface imperméable pour les nouvelles constructions et les rénovations : CHF 40.00/m² (max. CHF 50.00/m²).

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- d) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter un nouveau :
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Method du 11.11.2008 ;
 - le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Suscévaz du 10.02.2014.
- e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 433'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2027 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article 5 doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes de Method et Suscévaz et d'ajouter le nom de la nouvelle commune de Method-Suscévaz.

3.2 Modifications

L'article 5 LDecTer énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

Les noms des deux anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

Method et Suscévaz

Une commune doit être rajoutée, à savoir :

Method-Suscévaz

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiqué dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière liée au projet de fusion des communes de Method et Suscévaz sera portée au budget 2027. Le montant de l'incitation financière de la fusion des communes de Method et Suscévaz s'élèvera, en application des articles 25 et suivants de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom ; BLV 175.61) et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom, BLV 175.611), à CHF 452'000.-.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 296 communes à partir du 1^{er} janvier 2027.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et le projet de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes de Method et Suscévaz (nouvelle Commune de Method-Suscévaz).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes de Method et Suscévaz

du 8 octobre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Method et Suscévaz

vu la convention de fusion entre les communes de Method et Suscévaz

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Les communes de Method et Suscévaz sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Method-Suscévaz, dès le 1er janvier 2027.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 septembre 2025, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Method et Suscévaz seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Method-Suscévaz selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI
modifiant celle du 30 mai 2006 sur le
découpage territorial
du 8 octobre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

Art. 5 Sans changement

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method-Suscévaz, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.